

les gouvernants cessent donc de législater sur les matières de religion et tout sera en sûreté. La religion n'a pas besoin de ce secours, elle brille plus sans cela ; et elle subsistera encore lorsque les gouvernants ne seront plus.

L'acte des écoles, dans l'opinion de votre comité, a violé ce principe en établissant des écoles sectaires, quand il n'y avait point de bonnes raisons de les établir, c'est-à-dire, dans les cas où les droits ne sont pas attaqués ou l'on ne fuit rien contre les opinions religieuses ou les préjugés des requérants. On aurait infiniment mieux obtenu cet objet en établissant la négation de toute autorité à introduire l'enseignement sectaire dans aucune de nos écoles publiques.

A la communication de M. O'Neil du 20 avril, soumise à votre comité, est annexé un état indiquant que le nombre total des écoles séparées catholiques romaines de cette cité est de sept, comprenant onze instituteurs, un assistant et sept cent six élèves. Ce chiffre comprend les écoles conduites par les "Frères de la Doctrine Chrétienne" et celles des "Dames de Lorette." Les dépenses de ces écoles, telles que les calculent les syndics catholiques romains, sur le même pied que les autres écoles, comprenant le salaire des instituteurs, les loyers, bois de chauffage, se montent à £1150. Cet état est présenté au bureau uniquement pour le calcul, mais n'offre aucune donnée sur lesquelles on puisse calculer le montant que les parties peuvent légalement réclamer pour le soutien des écoles séparées reconnues par le bureau.

En évaluant le montant légalement dû aux syndics catholiques romains, en supposant que le fonds des écoles comprenne l'allocation du gouvernement et un montant égal prélevé par voie de cotisation (qui est la signification évidente de l'acte) ; calculant que le fonds total est de £1000, et que la part à eux revenant d'après la moyenne des enfants qui fréquentent les écoles, telle qu'indiquée par les états officiels (environ $\frac{1}{14}$) la somme serait de £70. Mais supposant que le fonds des écoles comprenne l'allocation du gouvernement et *tout* le montant des cotisations locales prélevées pour les fins d'écoles, (ce que votre comité n'admet point,) la somme répartie aux écoles catholiques romaines séparées, en vertu du compromis de l'année dernière, a excédé non seulement le montant auquel elles avaient légalement droit, mais encore le montant entier des taxes d'écoles payées par les habitants catholiques romains de la cité.

D'après un état récemment transmis à ce bureau par le secrétaire, après des recherches bien minutieuses, les faits suivants recueillis dans des documents statistiques authentiques, font voir que les habitants catholiques romains de cette cité, formant près du quart de la population, n'ont contribué que pour environ un douzième dans le montant des taxes. D'après les états en question, votre comité trouve que la *valeur annuelle* totale des propriétés imposables dans la cité, se monte à £186,983 5s. ; *et* cette somme la proportion possédée par les catholiques romains est de £15,750 10s. Le montant total net de la taxe des écoles pour l'année dernière, à 2½d. courant par louis, était de £1800 ; le montant net payé par les habitants catholiques romains a été de £156 10s. Si les deniers payés ainsi par les catholiques romains devaient être mis à la disposition du comité qui conduit les écoles séparées — avec la part à laquelle ils ont droit en loi dans l'allocation de la législature — la somme serait de moins de £300 : — L'année dernière le montant qui leur a été donné par compromis était de £220.*

Votre comité, tout en répudiant de la manière la plus énergique le principe reconnu par l'acte actuel des écoles qui donne la sanction législative aux écoles séparées, sans qu'il y ait de justes raisons pour les établir (comme dans le Bas-Canada) chahuchera avec la plus grande sincérité, mais par d'autres moyens et des moyens meilleurs à protéger les droits de toutes les classes de la société. Votre comité craint que si l'on suit plus longtemps les principes que l'état doit pourvoir aux moyens d'enseigner les dogmes religieux des sectes dans nos écoles publiques on ne viendra nécessairement au résultat que non seulement les divers bureaux de syndics

* Mentionné dans le corr. lettre VIII.